

Développement de deux cultures juridiques distinctes au canada

Gérard SNOW¹

¹ Chef des services de terminologie juridique, Faculté de droit, Université de Moncton, Moncton, Nouveau Brunswick.

On m'a demandé de prendre quelques minutes au début de la séance pour vous parler des particularités de la common law en français et des difficultés que représente la transposition de la common law de l'anglais vers le français.

La common law forme, il est vrai, un système juridique distinct. Malgré leurs nombreuses différences de régime, il existe entre les droits nationaux d'inspiration anglo-normande une certaine parenté que l'on reconnaît notamment à leurs origines féodales, surtout en droit des biens, et par l'importance accordée à la jurisprudence et au droit judiciaire (procédure, preuve, compétences judiciaires). On peut donc parler de particularité de la common law comme système de droit.

Faut-il, en plus, parler de particularité au sujet de la common law en français? La réponse est oui, bien sûr, si on veut dire par là que la terminologie française de la common law est différente de la terminologie du droit civil. Mais là s'arrête la différence. À mon avis, le français juridique comme système syntaxique ou comme pratique stylistique est le même qu'il s'agisse de common law ou de droit civil. La démonstration en est faite, croyons-nous au CTTJ (Centre de traduction et de terminologie) par notre **Juridictionnaire**, qui se donne pour mission de recenser les difficultés et les ressources du français juridique, sans égard au système en cause. Autrement dit, il ne devrait pas y avoir, selon nous, un style et une syntaxe différente selon qu'il s'agit de droit civil ou de common law. C'est le droit qui varie, non le système langagier.

Il importe donc, à nos yeux, de rendre la common law dans un français qui respecte à tous les points de vue le génie de cette langue, mais qui respecte en même temps le génie de la common law. C'est ici que notre démarche se distingue de celle des comparatistes et des vulgarisateurs.

Le comparatiste cherche à comparer deux ou plusieurs systèmes de droit ou à faire comprendre les notions et les catégories de la common law à des civilistes ou à des spécialistes d'autres systèmes de droit. Pour éviter des glissements de sens, il hésite, avec raison, à employer des mots français qui ont déjà un sens juridique précis dans le système juridique connu de son

interlocuteur. D'où la pratique, parfaitement justifiable en l'occurrence, de conserver un grand nombre de termes anglais.

Le vulgarisateur, lui, cherche à expliquer le droit (en l'occurrence la common law) à des non-juristes. S'il le fait en français, il n'hésitera pas à puiser dans le vocabulaire du droit civil ou de la langue courante des mots et expressions qui s'approchent du sens voulu, quitte à compléter par des gloses ou périphrases. Son but n'est pas, à lui non plus, d'établir un code langagier étanche et logique pour la common law.

L'entreprise de francisation (ou de «refrancisation», comme j'aime bien le rappeler) est entièrement différente. Nous ne pouvons pas nous contenter, nous, d'équivalences approximatives. Il nous faut un code langagier suffisamment clair et élaboré pour pouvoir rendre en français toutes les nuances de la common law, sans avoir à ajouter des explications.

On y arrive essentiellement par le biais de la néologie. Mais attention ! Peu de néologismes de «forme» (ex. «droit propriétairel» pour «proprietary right», «baillement» pour «bailment»). La plupart des néologismes, comme pour les autres disciplines scientifiques, sont des néologismes de sens, c'est-à-dire qu'on emprunte à un mot existant son enveloppe formelle pour lui donner une extension de sens ou un sens voisin. Le nouveau sens du mot n'est alors apparent qu'en contexte. Ainsi, lorsque la loi du Nouveau Brunswick parle des conditions d'extinction de l'hypothèque, il est clair qu'il s'agit de l'hypothèque au sens de la common law («mortgage») et non de l'hypothèque au sens du droit civil. La décision de recourir à un néologisme de sens ou à un néologisme de forme tient compte chaque fois d'une multiplicité de facteurs, en particulier l'usage courant et la facilité de compréhension.

Si on compare notre entreprise à l'entreprise inverse, au Québec, qui consiste à exprimer le droit civil en anglais, on peut observer certaines différences. D'un côté, nos collègues civilistes hésitent beaucoup moins que nous à faire des emprunts à la langue de départ. Pour nous, emprunter à l'anglais pour exprimer la common law en français, c'est commettre un anglicisme, pratique que l'on tend instinctivement à éviter en Amérique du Nord pour les raisons que chacun

sait. Tandis que pour nos collègues civilistes, emprunter au français pour exprimer le droit civil en anglais, est un processus tout à fait naturel, l'anglais n'étant pas menacé.

Par contre, nos collègues civilistes du Québec font des efforts très nets pour épurer le langage anglais du droit civil des emprunts à la common law, tandis que nous empruntons volontiers au droit civil pour exprimer des notions de common law en français. En agissant de la sorte, nos collègues civilistes du Québec tentent eux aussi de se protéger de l'envahissement de la culture anglaise, non comme système langagier mais comme expression d'un système de droit.